

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 227

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 261 G du code général des impôts, il est inséré un article 261 H ainsi rédigé :

« Art. 261 H. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements de protection individuelle en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19 :

« 1° Les opérations d'achat et de vente de masques de protection et les opérations d'achat et de vente de gels hydro-alcooliques et de toute solution désinfectante en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

« 2° Les opérations d'achat et de vente de tests antigéniques. »

II. – L'article 261 H du code général des impôt, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est abrogé le 1^{er} mars 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, la vente de tests antigéniques, de masques, de gels hydro-alcooliques et de solutions désinfectantes répond à une exigence d'intérêt général. C'est pourquoi il est proposé d'exonérer provisoirement ces achats de TVA.